

FÉVRIER 2025

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être informé sans délai par les directeurs de laboratoire d'un résultat d'analyse indiquant la présence des maladies désignées par le [Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes](#) (articles 1, 2, 3 et 5).

Il est ainsi possible d'améliorer la rapidité d'intervention lorsque cela se révèle nécessaire pour préserver le statut sanitaire du cheptel et la santé publique.

LISTE DES MALADIES À DÉCLARER

En plus des [maladies à déclaration obligatoire](#) (article 1 du règlement québécois) et des [maladies à notification immédiate pour les animaux terrestres et les animaux aquatiques](#) (article 2 du règlement québécois), les directeurs de laboratoire de santé animale doivent déclarer **sans délai** tout résultat d'analyse indiquant la présence des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux ou des syndromes désignés ci-après.

Ces obligations s'appliquent également à tout résultat subséquent obtenu sur l'échantillon en vue de mieux caractériser la maladie, l'agent ou le syndrome.

- Arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);
- Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2);
- Coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);
- Delta coronavirus porcin;
- Diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);
- Dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hamptonii*);
- Épididymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);
- Gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);
- Influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);
- Leptospirose (*Leptospira interrogans*);
- Mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma* spp.);
- Myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;
- Paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*);
- Salmonellose (*Salmonella* spp.);
- Senecavirus A;
- Tularémie (*Francisella tularensis*).

MALADIES DÉSIGNÉES À L'ÉGARD DES ABEILLES

- Abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides;
- Acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);
- Loque américaine (*Paenibacillus larvae*);
- Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*).

QUI DEVEZ-VOUS INFORMER?



Les déclarations doivent être acheminées **par courriel** à la centrale de signalement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'adresse animaux@mapaq.gouv.qc.ca.



Pour toute question, communiquez sans frais avec la centrale de signalement au 1 844 ANIMAUX (264-6289).

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR VOTRE DÉCLARATION

Les directeurs de laboratoire doivent fournir, par écrit, les renseignements suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;
- Le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;
- La date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;
- La nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;
- La date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;
- Le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;
- L'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;
- Toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
- L'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

À CONSULTER AUSSI

Plusieurs des maladies à déclarer au Québec doivent aussi être signalées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Consultez la section [Santé des animaux](#) pour en savoir plus.